

Association « NovaCarta »

STATUTS

Art. 1 – *Forme juridique et siège*

L'Association « NovaCarta » est une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse; elle est d'utilité publique et neutre du point de vue politique et confessionnel. Son siège est à Genève.

Art. 2 – *Buts*

L'association a pour but de produire et de promouvoir du matériel pédagogique pour des enfants et des jeunes adultes. Plus particulièrement NovaCarta s'occupe de rendre accessible des thématiques compliqués, complexes ou même douloureux (maladies, problématiques scientifiques, thématiques de sociétés) pour son public cible. Pour atteindre ce but, NovaCarta lance des projets et collabore avec les institutions et les organismes concernés par la thématique du projet.

Art. 3 – *Membres*

1. Peuvent devenir membres de l'association toutes personnes physiques ou organismes intéressés à la réalisation des buts de l'association.
2. Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, conformément à l'art. 6, al. 2, lit. c des présents statuts.
3. L'association peut conférer à des membres le titre de membre d'honneur ou de membre libéré de cotisation.

Art. 4 – *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par la démission présentée par écrit, par le décès d'un membre ou son exclusion. Le comité peut exclure des membres de l'association, en indiquant les motifs sur demande écrite.

Art. 5 – *Organes*

1. Les organes de l'association sont:
 - a) l'assemblée générale;
 - b) le comité;
 - c) l'organe de contrôle des comptes.
2. Les termes utilisés ci-après pour désigner les titulaires de fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Art. 6 – **Assemblée générale**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, quinze jours au moins avant la date fixée, avec mention de l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité, de sa propre initiative ou à la demande de 20% au moins des membres.

2. L'assemblée générale a les tâches suivantes:

- a) élection du président, du comité et de l'organe de contrôle,
- b) approbation du rapport de gestion annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle, ainsi que décharge au comité;
- c) fixation des cotisations;
- d) approbation du budget;
- e) nomination des membres d'honneur;
- f) révision des statuts.

3. Sous réserve de l'art 11, al. 1, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Des décisions ne peuvent être prises valablement que sur des objets que le comité a portés à l'ordre du jour au moment de la convocation, ou sur des propositions individuelles d'un membre présentées lors de l'assemblée générale.

Art. 7 – **Comité**

Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

1. Le comité est composé du président et de 2 membres au moins. A l'exception du président, il se constitue lui-même.

2. Il peut constituer parmi ses membres un bureau et lui confier des tâches déterminées.

3. Les membres du comité sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

4. Le comité a les tâches suivantes:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- b) représentation de l'association vis-à-vis des tiers;
- c) établissement du rapport annuel;
- d) établissement des comptes annuels et du budget;
- e) élaboration de propositions à l'assemblée générale pour les objets qui relèvent de sa compétence;
- f) acceptation et exclusion de membres.
- g) nomination de membres libérés de cotisation.

5. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Art. 8 – **Organe de contrôle**

1. L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs, élus pour un an. Ils sont rééligibles.
2. L'organe de contrôle examine les comptes annuels de l'association et adresse un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art. 9 – **Finances**

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. Les comptes annuels doivent être établis le 31 mars au plus tard. Ils sont adressés aux membres de l'association en même temps que le rapport de gestion annuel.
3. Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres, ainsi que par des dons et des legs.
4. La totalité des fonds récoltés pour le projet sélectionné, est attribuée par les membres du comité.

Dans la mesure où l'association reçoit des ressources supplémentaires, celles-ci ne peuvent être affectées qu'au soutien de projets sélectionnés par le comité et correspondants aux buts visés par l'association.

Art. 10 – **Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Art. 11 – **Dissolution**

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts de tous les membres.
2. L'assemblée générale décide de l'affectation des actifs de l'association, en s'inspirant des buts de celle-ci.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 mai 2013 à Genève.

Au nom de l'association :

Président :
Dejan Dincic

Secrétaire :
Urs Richle

Genève, le 28 mai 2013